



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE

Service environnement

**ARRETE PREFECTORAL de PROTECTION de BIOTOPE N° 2010-08344**

**COMMUNE de NANTES-EN-RATTIER**

**Site du Marais de Nantes-en-Rattier**

LE PREFET de l'ISERE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-5, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du Code de l'Environnement,

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

**VU** l'avis de la Commission Départemental de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation Nature en date du 28 mai 2010,

**VU** l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère, en date du 28 juin 2010,

**VU** la délibération du conseil municipal de Nantes-en-Rattier en date du 23 octobre 2009,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Considérant que le secteur du Marais de Nantes-en-Rattier abrite diverses espèces animales et végétales protégées et que dans cette perspective la protection des dites espèces justifie la conservation de ces biotopes ; que par ailleurs, le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les activités sur ce périmètre afin d'assurer la préservation et la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de plusieurs espèces animales protégées ainsi qu'au développement d'espèces végétales et que l'impact de ces activités est variable selon les espèces ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Délimitation du périmètre de protection**

Il est établi sur la commune de Nantes-en-Rattier un périmètre de protection de biotope de la tourbière du Marais de Nantes-en-Rattier correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Section D : Pacelles n° 268, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 360, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 845, 954, 1209, 1211, 1212, 1213, 1214, 1215, 1216, 1233, 1234, 1236.

Soit une surface totale de 21 ha 73 a environ.

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Travaux neufs**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, tous travaux neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, notamment les travaux de remblaiement, de drainage, d'extraction de matériaux.

Peuvent être autorisés par le Préfet de l'Isère après avis de la CDNPS notamment les travaux neufs relatifs à l'assainissement et à l'alimentation en eau potable.

Sont également autorisés sous réserve des dispositions du code de l'environnement les travaux d'urgence relatifs à la réparation des conduites d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

### **ARTICLE 3 : Travaux d'entretien**

Les travaux d'entretien qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion de la zone humide dans le sens de la protection, pourront être autorisés par le Préfet de l'Isère après avis d'une personnalité scientifique qualifiée dans le domaine des tourbières.

Sont également autorisés sous réserve des dispositions du code de l'environnement et du code rural les travaux relatifs à l'entretien :

- Des haies,
- Du ruisseau de la Nantette,
- Des fossés existants sous réserve qu'ils n'aggravent pas le drainage des milieux tourbeux concernés,
- Des chemins,
- Des palissades à neige.

#### **ARTICLE 4 : Voies de circulation et réseaux publics d'électricité**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, toute création de nouvelles voies de circulation ou de support de ligne électrique est interdite.

#### **ARTICLE 5 : Prévention des pollutions**

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de l'air, des eaux, du sol et du sous-sol, il est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit (ordures, déblais, détritiques, produits radioactifs, eaux usées...).

#### **ARTICLE 6 : Constructions, installations, activités commerciales et industrielles**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, toute forme d'urbanisation et toute activité commerciale ou industrielle susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdites.

#### **ARTICLE 7 : Circulation des véhicules**

Afin de prévenir la destruction ou l'altération physique des biotopes et la perturbation des espèces animales protégées par l'arrêté, la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, excepté sur les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public,
- Par les propriétaires ou leur ayants droit,
- A des fins professionnelles de recherche, d'exploitation agricole ou d'entretien des espaces naturels, en particulier pour la gestion du biotope.

#### **ARTICLE 8 : Gestion des espaces boisés et agricoles**

**8.1 :** Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, le défrichement des haies c'est à dire la suppression définitive de l'état boisé est interdit. Toutefois, les défrichements qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion du biotope dans le sens de la protection, pourront être autorisés par le Préfet de l'Isère après avis d'une personnalité scientifique.

**8.2 :** Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les plantations forestières sont interdites

**8.3 :** Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les pratiques culturales s'efforceront de respecter l'environnement par un usage modéré des engrais et des produits de traitement.

**8.4 :** Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, le maintien des prairies permanentes existantes à la date de signature du présent arrêté est exigé.

**8.5 :** Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, le retournement du sol est autorisé excepté à l'intérieur du zonage de la tourbière mentionné sur le plan annexé au présent arrêté. La liste des parcelles labourables est la suivante, Section D : Pacelles n° 415, 416, 417, 418,

419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 351, 353p, 354, 355p, 356p, 357, 954, 1211, 1212, 1213, 1214, 1215.

(p) signifie que seule la partie de la parcelle située en dehors du périmètre de la tourbière est labourable.

#### **ARTICLE 9 : Usages du feu**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, sauf à des fins d'entretien du milieu autorisé par le Maire de la commune, il est interdit de faire usage du feu.

#### **ARTICLE 10 : Sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 : Signalisation**

Des panneaux mentionnant « zone naturelle protégée par l'arrêté préfectoral n°2010-08344 du 25 OCT. 2010, feux et dépôts divers interdits » seront disposés sur l'ensemble du périmètre protégé défini à l'article 1. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

#### **ARTICLE 12 : Publicité**

Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en Mairie de Nantes-en-Rattier.

Ils seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

#### **ARTICLE 13 : Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois qui suivent sa publication.

**ARTICLE 14 :** Le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Maire de la commune de Nantes-en-Rattier,
- au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- au Chef de la garderie départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère.

Grenoble, le 25 OCT. 2010

Le PREFET

  
Eric LE DOUARON

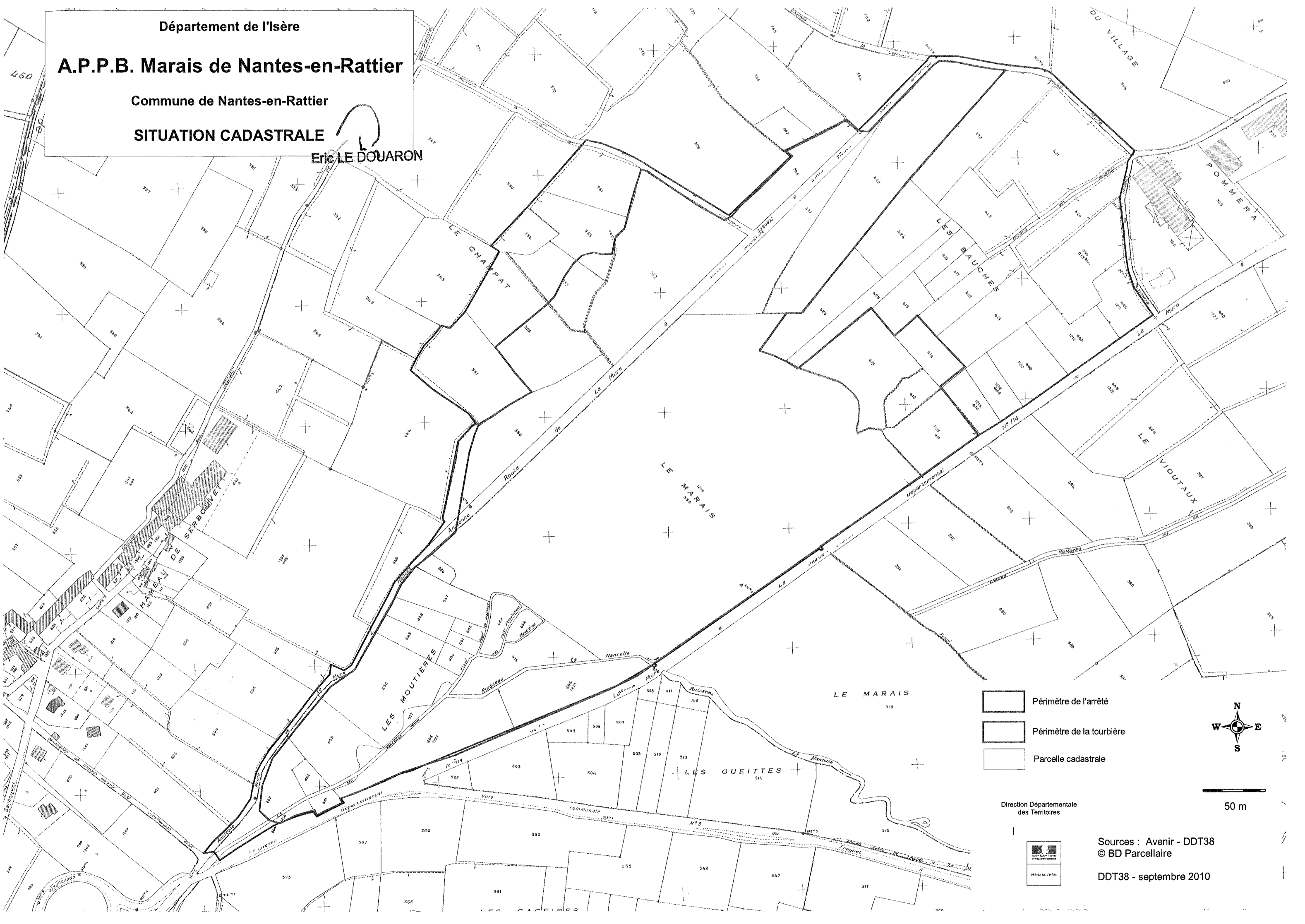
Département de l'Isère




# A.P.P.B. Marais de Nantes-en-Rattier

Commune de Nantes-en-Rattier

SITUATION CADASTRALE

Eric LE DOUARON



-  Périmètre de l'arrêté
-  Périmètre de la tourbière
-  Parcelle cadastrale



50 m

Direction Départementale  
des Territoires



Sources : Avenir - DDT38  
© BD Parcellaire

DDT38 - septembre 2010